

●
Délégation régionale
Pce-Alpes-Côte d'Azur
Corse

Meyreuil
Le 17 avril 2020

Mesures exceptionnelles – Crise sanitaire Covid 19

●
Objet : 10 mesures exceptionnelles d'urgence pour soutenir les entreprises et les personnes en situation de handicap pendant la période de crise sanitaire du Covid-19

10 mesures de soutien poursuivant 3 objectifs :

- **Accompagner les personnes en situation de handicap**
- **Accompagner les entreprises**
- **Participer à l'effort financier en appui de l'Etat.**

Ces mesures sont d'application immédiate avec effet rétroactif à la date du 13 mars 2020, et jusqu'au 30 juin et renouvelables dans leur forme tant que durera la crise sanitaire.

➤ **INFORMER LES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP ET LES EMPLOYEURS :**

. Mesure n°1 -> Mise en visibilité des informations disponibles et diffusion d'informations ciblées handicap.

Diffusion par l'Agefiph d'informations spécifiques et ciblées sur son site internet et ses réseaux sociaux permettant aux personnes de se protéger et les informations utiles aux salariés et aux employeurs, provenant du gouvernement, du CNCPPH, des associations, ...

<https://www.facebook.com/agefiphProvence-Alpes-Côte d'Azur Corse>
<https://www.agefiph.fr/provence-alpes-cote-dazur-et-corse>



➤ ACCOMPAGNER LES EMPLOYEURS :

. **Mesure n°2 -> Des délais accordés pour le paiement de l'OETH et prolongation de validité des attestations 2018 de confirmation à l'OETH jusque mi-juin.**

Objectif : permettre aux établissements de se réorganiser financièrement

Comment :

. Retarder les prélèvements à fin juin 2020 (Envoi d'un courriel d'information aux employeurs concernés et un courrier quelques jours avant le prélèvement reporté à fin juin, selon les procédures habituelles.)
. Possibilité, pour les entreprises qui n'ont pas encore payé, de reporter le paiement de 3 mois sur demande (hors prélèvements déjà prévus).
Pour cela s'adresser à DOETH, doeth@agefiph.asso.fr

Prolongation de la validité des attestations 2018 de conformité à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés jusqu'à mi-juin 2020

. **Mesure n°3 -> Une prise en charge des surcoûts liés au télétravail pour les salariés en situation de handicap.**

Plus d'infos : [aide teletravail](#)

Compléter le dossier : [dossier d'intervention](#)

Attestation : [attestation sur l'honneur - teletravail - covid 19](#)

Adresser la demande à : paca@agefiph.asso.fr

Combien : Financement maximum de 1000€ pour chaque salarié en situation de handicap.



➤ SOUTENIR LES ENTREPRENEURS EN SITUATION DE HANDICAP :

. **Mesure n°4 -> Création d'une aide exceptionnelle de « Soutien à l'exploitation ».**

Pour qui :

- Pour les futurs créateurs d'entreprise
- Pour les entrepreneurs ayant créé ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph depuis le 01/01/2017
(Concerne les TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales de 10 salariés max, ayant réalisé un bénéfice imposable en 2019 inférieur à 60 000€)

Dans quel but : Renforcer la solidité financière des créateurs.

Comment : Création d'une aide exceptionnelle « soutien à l'exploitation » mobilisable en complément de l'Aide à la création ou à la Reprise d'activité existante pour les futurs créateurs.

Comment : En complétant le [dossier d'intervention](#) + attestation sur l'honneur (prochainement disponible sur le site de l'Agefiph)
Pièces à joindre : extrait KBis de moins de 3 mois + titre de bénéficiaire du handicap (RQTH) + RIB professionnel

Et en l'adressant à : paca@agefiph.asso.fr

Combien : Aide de 1 500€ pour chaque créateur d'entreprise ou entrepreneur ayant créé ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph depuis le 01/01/2017

. **Mesure n°5 -> Mise en place d'une couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants.** (Pour information : Entreprise non directement concernée par cette aide)

Pour qui : Pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph et bénéficiaires de la Trousse première Assurance

Dans quel but : Renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs.

Comment : Couverture assurée au travers de la Trousse de Première Assurance proposée par l'Agefiph.

Combien : Durant la période de pandémie, prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail garde d'enfants.



Prestations d'assurance délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

. Mesure n°6 -> Mise en place d'un diagnostic « soutien à la sortie de crise ».

Pour qui : Pour les créateurs et repreneurs d'entreprises qui ont bénéficié d'un accompagnement financé par l'Agefiph au cours des 3 dernières années

Dans quel but : Favoriser la relance ou la réorientation de leur activité.

Comment : En complément de l'aide exceptionnelle « soutien à l'exploitation », 10h de « soutien à la sortie de crise » peuvent être sollicitées pour relancer ou réorienter leur activité

Combien : 10h de diagnostic « soutien à la sortie de crise »

➤ **SOUTENIR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

. Mesure n°7 -> Une prise en charge du remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire.

Plus d'infos : [aide déplacement hebergement restauration](#)

Dans quel but : Accompagner le maintien de l'activité des personnes en situation de handicap ayant une activité nécessitant des déplacements indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

- travaillant en établissements de santé privés (médecins, infirmiers, aides-soignants,..)
- travaillant dans une entreprise ayant une activité essentielle à la continuité de la vie de la nation (caissière, personne en charge de la logistique, ...)
- exerçant une profession réglementée (pharmacien, journaliste,...) ou exerçant une activité présentant un caractère indispensable dans son entreprise.



Comment : L'aide aux déplacements est mobilisable pour couvrir les frais d'hébergement, les transports domicile/travail (dans la limite d'un AR par jour), les frais de restauration, hors compensation du handicap. En complétant le [dossier d'intervention](#)

Et en l'adressant à : paca@agefiph.asso.fr

Combien : 200€ maximum par jour travaillé pendant la période de pandémie (non cumulable avec l'aide au parcours vers l'emploi)

. Mesure n°8 -> Permettre aux apprentis et stagiaires de poursuivre leur formation à distance.

Cette aide concerne également les stagiaires de CRP qui poursuivent leur formation à distance

Plus d'infos : [aide poursuite formation a distance](#)

En complétant le [dossier d'intervention](#) et une attestation sur l'honneur de poursuite de la formation à distance

Et en l'adressant à : paca@agefiph.asso.fr

Combien : 500€ maximum par stagiaire handicapé engagé dans la continuité de son parcours formation

. Mesure n°9 -> Le maintien de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires en formation quand à défaut de possibilité de recourir à la formation à distance.
(Pour information : Entreprise non directement concernée par cette aide)

Pour qui : Pour les stagiaires handicapés en formation dont la formation ayant débuté avant le 16 mars est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Dans quel but : Maintenir la rémunération et la protection sociale, pour les stagiaires financés par l'Agefiph, en coordination avec les orientations définies par l'Etat et les régions de France.



. Mesure n°10 -> Mise en place d'une permanence téléphonique d'écoute

Pour qui : Pour les personnes en situation de handicap (demandeurs d'emploi, salariés, travailleurs indépendants), isolées ou rencontrant des difficultés liées au confinement, la proximité de situations graves ou mortelles importants facteurs de stress.

Dans quel but : Sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement et pour anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.

Comment : En complémentarité des dispositifs d'information existants mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés à l'ensemble de la population
Dispositif accessible 5j/7 (lundi au vendredi) de 9H à 12H30 et 13H30 à 18H par téléphone au 0 800 11 10 09 (plateforme d'appel nationale Agefiph)

Nous reviendrons vers vous avec les informations complémentaires dès la mise en place effective de cette mesure.

L'Agefiph met en place un traitement des demandes allégé pour répondre à la situation d'urgence :

- Etude bienveillante des demandes transmises à partir du 13 mars 2020
- Délais de transmission des justificatifs assouplis
- Intervention possible à titre rétroactif possible pour toute action réalisée depuis le 13 mars 2020 (sur facture réglée)



Par ailleurs la délégation régionale Agefiph s'organise pour répondre au mieux aux sollicitations durant la période de confinement :

1. JOIGNABILITE

- Le télétravail a été mis en œuvre dès le 17 mars et la majorité des membres de l'équipe est joignable par messagerie ou par téléphone (lignes directes/portables pour les chargés d'études et de développement, la déléguée régionale adjointe et la déléguée régionale).
- Notre plateforme nationale : 0 800 11 10 09
- Une messagerie générique relevée plusieurs fois par jour : paca@agefiph.asso.fr
- Nous vous invitons également à vous référer régulièrement à notre site : www.agefiph.fr



2. DOSSIERS DE DEMANDE D'INTERVENTION

Les demandes de demande d'aide financière, les pièces de suivi ou tout autre document utile à un dossier de demande de subvention sont adressés par messagerie à : paca@agefiph.asso.fr

Dans la mesure du possible à adresser par messagerie et à défaut par envoi postal, merci de préciser la référence du dossier dans votre envoi.

Le dossier et sa notice sont téléchargeables sur notre site :

<https://www.agefiph.fr/comment-demander-une-aide-de-lagefiph>

Pendant la période de pandémie, nous adaptons nos principes d'intervention :

- Signature des documents
Un dossier non signé par le bénéficiaire et/ou le prescripteur peut faire l'objet d'une validation sur production d'un courriel attestant qu'ils ont bien pris connaissance des conditions générales et qu'ils s'engagent à en respecter les termes.
- Délais de transmission des demandes et des justificatifs
Aucune demande ne sera lésée du fait d'un envoi tardif ou différé, que ce soit en direct ou via un prescripteur.
Les demandes transmises jusqu'au 15 mai inclus correspondant à des actions déjà engagées au jour de leur réception seront examinées avec bienveillance, leur rétroactivité faisant l'objet d'une **dérogation systématique** même si l'action a déjà été réalisée (et le cas échéant les factures payées), quelle que soit la mesure concernée.
Ceci est valable pour les actions à compter du 16 mars 2020.
- Relances de pièces d'instruction et de suivi
Les relances de pièces d'instruction et de suivi sont suspendues.
- Avis du médecin du travail
Les services de santé au travail sont fermés ou les médecins du travail en télétravail sont « mobilisés » pour accompagner les entreprises dans la gestion de la crise sanitaire.
En conséquence, toutes les demandes dont la recevabilité est conditionnée par un avis du médecin du travail, notamment les demandes d'AST (adaptation de situation de travail) ou d'aide au maintien, feront l'objet d'un **traitement dérogatoire** si ce justificatif ne peut être transmis au cours de l'instruction.
L'avis du médecin du travail ne sera **pas demandé non plus dans le suivi du dossier**.



- Envois des décisions
Les courriers de notification sont envoyés par courriel au demandeur et au prescripteur, aussi merci de vous assurer qu'une adresse mail lisible figure au dossier.
A défaut, nous adressons la décision par courrier postal.

3. DOSSIERS RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap)

Les demandes sont à déposer en priorité en version dématérialisée.
Plus d'infos et téléchargement des formulaires :
<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-liee-la-reconnaissance-de-la-lourdeur-du-handicap-rlh>

A défaut, l'entreprise peut contacter le 01 46 11 01 72 ou déposer son dossier à titre exceptionnel par courriel, ou les pièces à transmettre :
ne-pas-repondre.RLH.DR13@agefiph.asso.fr (seule adresse recevable pour le dépôt des demandes de RLH).

Un partenaire peut être un interlocuteur désigné par l'entreprise sur le portail de services en ligne et peut utiliser le compte en ligne de l'entreprise s'il en est autorisé (par écrit de l'entreprise).

Une demande incomplète peut être déposée en ligne (attention, l'entreprise devra joindre un justificatif vierge -Avis médical vierge ou Word vierge - pour pouvoir déposer sa demande en ligne sans être bloquée).
L'avis médical, ou tout autre justificatif manquant, devra être fourni par l'entreprise avant validation de la demande. L'avis médical est une pièce maîtresse d'une demande de RLH et nous ne pouvons pas rendre une décision sans.

La tolérance de 3 mois de l'Agefiph, pour assurer la continuité des droits de l'AETH, est allongée à 6 mois pour toutes les demandes déposées depuis le 17 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Déclaration des heures : un message a été mis en ligne sur le portail RLH :

« INFO COVID 19 - Pour le mois de mars 2020 : pas de changement dans les heures à déclarer (se référer à la foire aux questions), il s'agit des heures de travail réalisées. L'aide est versée au prorata des heures réellement travaillées.

Les heures de chômage partiel ou les heures liées à l'absence d'activité en raison du covid 19 ne doivent pas être déclarées comme des heures travaillées.

Pour suivre les mesures exceptionnelles prises par l'Agefiph compte tenu de la situation, rendez-vous sur <https://www.agefiph.fr> »



4. SUIVI DES MARCHES EN COURS

Dans le cadre de l'activité **de suivi des marchés**, les collaborateurs de l'Agéfiph sont, pour la plupart, placés en télétravail et demeurent à votre disposition pour tout échange par courriel à leur adresse professionnelle habituelle ou par téléphone en composant le numéro de leur ligne directe, un système de renvoi d'appel vers leurs téléphones portables professionnels, ayant été mis en place.

Pour information, une adresse mail est mise à disposition pour l'envoi des factures en dématérialisé dans le cadre des marchés :

comptabilite@agefiph.asso.fr.

Attention, cette adresse mail est à usage exclusif des marchés à appels d'offres. Par précaution, mettre votre référent Agéfiph habituel en copie de votre message.

Ces mesures devraient faciliter l'accès à notre offre de service, dans cette situation très particulière. Nous restons à votre disposition pour tout échange ou demande d'informations.

Nous vous assurons de notre engagement à vos côtés et de nos meilleures pensées qui vous accompagnent, vous et vos proches.

*Pour l'équipe Agéfiph Pce-Alpes-Côte d'Azur Corse
Patricia Marengo, déléguée régionale
Sylvie Bec, déléguée régionale adjointe*